

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 66 DU PR 5+678 AU PR 10+053
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRABEL
EN ET HORS AGGLOMERATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2009-1137

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Mirabel,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux de fauchage d'accotements, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 66, du PR 5+678 au PR 10+053 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 66, dans sa section comprise entre le PR 5+678 et le PR 10+053.

Cette disposition prendra effet le 23 juin 2009, de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 66, entre le PR 5+678 et le PR 10+053.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les deux sens de circulation :

- RD 78, du PR 14+223 au PR 13+011,
- RD 40, du PR 16+169 au PR 21+210.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins du personnel de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée des travaux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conforme à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mirabel, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Réalville, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Mirabel,
le 19 juin 2009

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 19 juin 2009

Le Président,

*
* *